

Textes réglementaires

L'article L. 123-2 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée communément loi « Grenelle II », soumet désormais les projets de classement en réserve naturelle à la procédure d'enquête prévue par les dispositions du même code (enquête « Bouchardeau »).

Ces dispositions ne seront toutefois appliquées qu'après la parution du décret d'application, qui déterminera les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et leur date d'entrée en vigueur.

Dans cette attente, l'enquête publique à laquelle sont soumis les projets de réserves naturelles reste celle menée « dans les formes du code de l'expropriation » (art. R. 332-2 CE), prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et « corrigées » par les articles R. 332-4 à R. 332-8 CE. Ces modalités sont présentées sommairement ci-dessous.

Ce type d'enquête publique n'a donc plus vocation à s'appliquer qu'aux projets de création de réserves naturelles en cours d'élaboration. La date de basculement fera l'objet d'une information des services instructeurs.